

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 402-08 du 12 safar 1429 (20 février 2008) étendant au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics. Bulletin Officiel n° 5614 du Jeudi 20 Mars 2008

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère n° 2-94-223 Vu le décret des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, notamment son article 17 ;

du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de n° 2-06-388 Vu le décret passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 23,

Arrête :

Article premier : Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement et du transport.

Article 3 : Les secteurs d'activités, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

Article 4 : Les montants des marchés auxquels le présent système sera appliqué sont ceux fixés par le ministre de l'équipement et du transport.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au « *Bulletin officiel* ».

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1429 (20 février 2008).

Jamal Rhmani.